

Cour d'appel de Douai

(10)

Chambre des Libertés Individuelles
Soins psychiatriques

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE DU 05/07/2012

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 12/00031
N° MINUTE : 34/2012
YB/SC

Appel de l'ordonnance rendue le 20 Juin 2012 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de LILLE

APPELANT

MONSIEUR LE PREFET DU NORD
Non comparant

INTIME

Monsieur

Comparant et assisté de Maître Bruno BUFQUIN, avocat au barreau de Douai, commis d'office

AUTRES PARTIES

Monsieur le Directeur de L'EPSM AGGLOMÉRATION LILLOISE - Site de BONNAFÉ
Non comparant

MINISTÈRE PUBLIC

En l'absence de Monsieur Jacques DOREMIEUX, Substitut Général, observations écrites en date du 2 juillet 2012

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Yves BENHAMOU, conseiller à la Cour d'Appel, délégué par le Premier Président par ordonnance du 17 janvier 2012

GREFFIER : Servane CATTEEUW

DÉBATS : à l'audience publique du 05 Juillet 2012 à 10h00

Les parties comparantes ayant été avisées à l'issue des débats que l'ordonnance sera rendue par mise à disposition au greffe le 05/07/2012 à 17h00 et leur sera immédiatement notifiée ;

ORDONNANCE : rendue par mise à disposition au greffe le 5 juillet 2012 à 17h00 et signée

par Yves BENHAMOU, conseiller à la Cour d'Appel, délégué par le premier président, et Servane CATTEEUW, greffier ;

Le conseiller délégué,

Vu les avis d'audience, adressés le 28 juin 2012 par tout moyen aux parties et au ministère public les informant de la tenue de l'audience le 05 Juillet 2012 à 10 H 00, conformément aux dispositions de l'article R 3211-9 du code de la santé publique.

Les parties comparantes ou représentées et leurs avocats ayant été entendus en leurs observations et la personne hospitalisée ou son avocat ayant eu la parole en dernier ;

- FAITS ET PROCÉDURE :

Selon un procès verbal établi par les services de police le 27 mai 2012 à Roubaix M. , se serait rendu au domicile de son ex conjointe, l'aurait frappée au niveau des avant bras , et l'aurait expulsé de son propre domicile . Les services de police auraient été contraints de forcer l'entrée de ce domicile pour procéder à l'interpellation de cette personne .

, à la suite d'une mesure d'hospitalisation provisoire ordonnée par arrêté du maire de Roubaix le 27 mai 2012, a fait l'objet d'un arrêté du préfet du Nord en date du 29 mai 2012 , ordonnant son admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète à l'EPSM de l'agglomération lilloise dans le cadre de l'hôpital Lucien Bonnafé de Roubaix .

Par un nouvel arrêté en date du 30 mai 2012 , le préfet du Nord a ordonné la poursuite des soins psychiatriques concernant ce patient sous la forme d'une hospitalisation complète dans l'établissement précédemment mentionné .

Le représentant de l'Etat relevait au soutien de cette mesure que :

- ▶ a été interpellé pour violences volontaires aggravées et présente un trouble du comportement majeur avec des idées délirantes, à thématique mégalomaniacale , une tachypsychie, et une sublogorhée ,
- ▶ il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de ce patient nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public , et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques .

Saisi par le préfet du Nord le 5 juin 2012 dans le cadre d'une saisine de plein droit, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille , par ordonnance en date du 8 juin 2012 , a, avant dire droit au fond, ordonné une expertise mentale de ce patient.

L'expert judiciaire désigné a refusé sa mission .

Par ordonnance en date du 20 juin 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille , a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de

Le premier juge relevait au soutien de cette décision que :

- ▶ si les éléments médicaux du dossier mettent en lumière la persistance d'un déni des troubles d'un comportement agressif envers son ex conjointe , il